



Organisation Musulmane des Acteurs de Santé (OMAS)

23 rue Nicolaï - 75012 Paris

Déclarée à la préfecture de PARIS

Au Journal officiel du 24 octobre 2015 n°1166

(Mis à jour le 18/11/2020)

Article 1er : Dispositions générales

Le règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Outre son affichage au siège social de l'association, il est disponible au format papier audit siège ainsi qu'au format numérique sur le site internet de l'association à l'adresse : www.omas-france.com.

Le règlement intérieur vient préciser les statuts de l'OMAS. Il est accessible à tous les membres de l'association dans leur « espace adhérent » sur www.omas-france.com.

Il peut être modifié à tout moment sur simple décision de la Direction Générale de l'OMAS et prendra effet à compter de sa publication sur le site officiel de l'association.

Article 2 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objets principaux de :

- préciser l'organisation et la composition de l'association ainsi que les conditions d'obtention de la qualité de membre ;
- rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie dans l'association dans l'intérêt de tous.
- définir la structure et le fonctionnement de l'association

Il fixe notamment :

- les principes généraux à respecter au sein de l'association et à l'occasion des diverses manifestations et activités qu'elle organise ;
- les règles de discipline applicables dans l'association fondées sur les fondements et valeurs de l'association ;
- la nature et l'échelle des sanctions pouvant être infligées aux membres qui y contreviennent ;
- les garanties procédurales dont bénéficient les membres à l'encontre desquels une sanction est envisagée.
- les modalités d'organisation des différents organes composants l'association

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans l'ensemble des locaux où se réunissent les membres de l'association sans limitation de territoire et ce quel que soit l'objet de la réunion, officielle ou non, ouverte ou non au public, ainsi que dans l'ensemble des établissements où l'association organise des manifestations.

Le présent règlement s'applique, sauf dispositions particulières contraires ou spécifiques, à tous les membres, sans réserve.

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent également aux non-adhérents invités par l'association ou bien participants à l'occasion de ses manifestations, aux personnes effectuant un stage au sein de l'association ainsi qu'aux partenaires de l'association.

Article 4 :

L'OMAS est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 5 :

5.1 L'Association a pour objet, en France et à l'étranger, dans le domaine de la santé :

- la pédagogie et la formation : fédérer les acteurs de santé et les futurs acteurs de santé, développer des méthodes d'entraide pour les étudiants tout au long de leur cursus, et de la formation continue pour les professionnels.
- la prévention : informer, éduquer et sensibiliser tout public sur des questions de santé et attirer l'attention sur des problèmes de santé publique.
- la culture : organiser des événements culturels et sportifs à destination des adhérents mais aussi de tout public afin de promouvoir la culture, le sport et le loisir.

Plus généralement, l'association pourra :

- référencer et soutenir tous projets extérieurs à l'association mais conformes à ses ambitions et en accord avec la loi ;
- de manière générale, mener toute action publique ou collective nécessaire pour atteindre tous ces objectifs.

5.2. Moyens et actions

Pour réaliser son objet, l'Association pourra :

- se doter d'outils de promotion et d'actions ainsi que de tous outils de communication sur support papier ou électronique, tels que brochure, site internet, annuaire, newsletter etc., établis autour d'une charte graphique spécifique ;
- participer et organiser des manifestations (conférences, séminaires, rencontres) autour de la santé ;
- conclure tous partenariats formels et informels basés sur l'inter professionnalisme avec tout réseau et /ou association ;
- mettre en place et/ou participer à des sessions de formations sur la santé dédiées à la demande des professionnels, des étudiants, et plus largement au grand public ;
- apporter son concours à toutes organisations françaises, étrangères ou internationales, pour toutes actions communes destinées, en particulier, à faciliter la transmission et la diffusion des informations et avancées scientifiques.

CHAPITRE 2 : STATUTS et RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 6 :

Le règlement intérieur est adopté par tous les membres conformément aux statuts.

Le Règlement Intérieur est approuvé à chaque mandat par la Direction Générale de l'OMAS à la majorité simple dans les 3 mois suivants sa prise de fonction.

Les statuts sont eux approuvés par l'assemblée générale.

Ce Règlement Intérieur est applicable dès sa publication sur le site www.omas-france.com

L'adhésion à l'OMAS ou la participation à l'une des activités de l'association implique un engagement à respecter ce règlement intérieur, et expose en cas d'infraction à ce règlement à des sanctions internes ou poursuites judiciaires.

CHAPITRE 3 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 :

Un membre de l'OMAS est défini comme étant à jour de sa cotisation à l'OMAS en qualité d'adhérent conformément aux dispositions des statuts.

Un adhérent de l'OMAS est défini comme étant un membre étudiant ou professionnel, dans le domaine de la santé ou non et à jour de sa cotisation. Toute personne, étudiante ou professionnel, peut être adhérente après paiement de sa cotisation annuelle et envoi des pièces justificatives le cas échéant comme préciser dans le formulaire d'adhésion sur le site omas-france.com.

Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant doit adhérer via le site internet et s'acquitter de la cotisation qui lui incombe, ainsi que fournir les pièces justificatives le cas échéant. Il recevra ainsi les accès à son espace adhérent ainsi que sa carte de membre.

Les membres de l'association participent à la vie et à la gestion de l'association, et ont droit de vote lors de l'assemblée générale des adhérents.

Les personnes bénéficiant des actions de l'association et n'ayant pas adhéré sont désignées par le terme "Sympathisants". Les participants aux actions de l'association, non membres de l'association ne participent pas à la vie et la gestion de l'association, et ainsi n'ont pas accès au droit de vote lors de l'assemblée générale des adhérents.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs signalés à l'association ou jouissant d'une notoriété dans le monde scientifique et intellectuel ; ils sont dispensés de cotisations. Les membres d'honneur sont désignés sur proposition du Bureau National par la DGO. Le statut de membre d'honneur est valable sur toute la durée du mandat en cours.

Tout membre adhérent, sympathisant ou d'honneur doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association ainsi que le présent règlement intérieur.

Article 8 : Les adhérents

8.1 Sont considérées par l'OMAS comme étudiants en santé ou acteurs de santé les personnes étudiant ou exerçant dans les filières suivantes :

- Médecine	- Ergothérapie
- Pharmacie	- Aides-soignants
- Maïeutique	- Podologie
- Odontologie	- Diététique
- Kinésithérapie	- Préparations en pharmacie
- Soins infirmiers	- Ambulancier
- Ostéopathie	- Assistant dentaire
- Orthophonie	- Audioprothésiste
- Orthoptie	- Brancardier
- Manipulation électroradiologie	- Orthésiste
- Psychologie	- Orthoprothésiste
- Prothésiste Dentaire	- Psychomotricien
- E-santé	- Acteur biomédical

8.2 Toute personne étant dans le domaine de la santé mais dont la filière n'apparaît pas dans la liste citée peut faire une demande par mail au secrétariat de l'association via le mail secretariat@omas-france.com avec les pièces justificatives nécessaires, afin que le Bureau National puisse traiter sa demande d'adhésion.

8.3 Toute personne non actrice de santé peut faire une demande d'adhésion à l'OMAS en qualité de « membre non santé ». Un tarif de cotisation particulier est réservé aux membres non santé.

8.4 Une fois l'adhésion validée (après paiement de la cotisation et envoi des pièces justificatives le cas échéant), l'adhérent pourra accéder à « l'espace adhérent » du site internet www.omas-france.com. L'adhésion est valable 1 an à compter de la validation de l'adhésion.

8.5 Un membre adhérent a pour droit et devoir de participer à Assemblée Générale Ordinaire (AGO) tenue annuellement par l'OMAS.

Le vote des adhérents se fait selon les modalités d'élection précisées dans la convocation envoyée à chaque adhérent (par mail à l'adresse fournie dans le formulaire d'adhésion) 30 jours avant la tenue du vote. Le règlement électoral joint à cette même convocation stipule les règles des élections.

8.6 Tout adhérent à jour de cotisation et membre de l'OMAS depuis 6 mois minimum avant la date de l'assemblée générale a le droit de se présenter aux élections du Bureau National.

8.7 La perte de qualité d'un membre est expliquée dans les statuts et dans le règlement intérieur.

CHAPITRE 4 : COTISATION ANNUELLE

Article 9: Toute adhésion n'est valable et reconnue qu'après paiement de la cotisation annuelle dont le montant est défini dans le tableau ci-dessous. L'adhésion est valable un an à compter de sa validation par le Bureau National.

Les pièces justificatives sont à téléchargées directement sur le site internet www.omas-france.com dans le formulaire d'adhésion à l'emplacement prévu à cet effet. En cas de difficulté, il est possible d'envoyer la ou les pièce(s) justificative(s) par mail à l'adresse secretariat@omas-france.com.

Article 10: Montant des cotisations en fonction de la qualité du membre et de la filière universitaire ou professionnel actif pour l'année :

STATUT	MONTANT DE LA COTISATION	PIÈCES JUSTIFICATIVES (Photocopie ou scan)
Étudiant en PASS/LAS	15	Carte étudiant ou certificat de scolarité de l'année en cours
Interne en santé	20	Carte étudiant ou certificat de scolarité de l'année en cours
Etudiant non santé, demandeur d'emploi	25	Carte étudiant ou certificat de scolarité Justificatif de recherche d'emploi
Professionnel de santé	35	Carte professionnelle ou diplôme
Sympathisants	45	

Le montant des cotisations est voté à la majorité simple par la DGO à chaque mandat lors de la tenue du premier conseil d'administration du mandat.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans afin de réitérer leur adhésion à l'association.

CHAPITRE 5 : STRUCTURE ET ORGANES

Article 11 : Bureau National : Structure

L'association est dirigée par un bureau désigné par le terme « Bureau National » composé d'un minimum de 4 personnes et d'un maximum de 8 personnes, élues parmi les membres ayant un minimum de 6 mois d'ancienneté durant l'année du mandat précédant l'élection et à jour de leurs cotisations au jour du dépôt de la candidature.

Le Bureau National est élu par les membres adhérents de l'association en assemblée générale par voie de liste. Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans et sont immédiatement rééligibles.

- Le Bureau National est composé :
 - d'un Président
 - d'un Vice-président
 - d'un Secrétaire Général
 - d'un Trésorier

Le Président

- Il est l'un des codirigeants de l'OMAS. Il est le représentant légal de l'association. Il est chargé de veiller à l'application du programme pour lequel son équipe a été élue par l'Assemblée Générale. Il a également un rôle de coordinateur au sein de son équipe avec un devoir de maintien de la cohésion.
- Il a également le rôle de délégué des partenariats avec les associations et les structures non commerciales.
- Assure tous les contacts qui peuvent être nécessaires au développement de l'Association.
- Préside et dirige les discussions au sein du Bureau National et de la DGO.

Le Secrétaire Général

1. Le secrétaire est chargé de l'administration de l'OMAS. Il est chargé de la gestion interne de l'association. Il dresse les procès-verbaux des réunions du Bureau National. Il a la garde des archives à l'exclusion de celles intéressant la partie strictement financière. Il représente le Bureau National dans la correspondance courante avec les membres de l'Association. Il peut être secondé dans sa tâche par son suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Trésorier

- Le Président délègue au Trésorier la signature des différents comptes bancaires ouverts à l'Association.
- Le Trésorier assure le recouvrement des cotisations et des revenus de l'Association. Il règle les dépenses ordonnancées par le Bureau National. Il tient la comptabilité de l'Association selon le plan comptable établi par le Bureau National.
- Il est chargé de l'établissement du rapport financier et du projet à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale et en donne lecture à celle-ci.
- Il assure les avances nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il exige des bénéficiaires des avances, un décompte exact des dépenses engagées afin de comptabiliser les sommes dépensées.
- Il assure la conservation des livres comptables de l'Association.
- Il assure le classement des documents comptables qui sont transmis à l'Association par les Sections locales.
- Il peut être secondé dans ses travaux par son suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Chaque membre du Bureau National peut être doté d'un suppléant comme le prévoient les statuts. Le suppléant d'un membre du Bureau National pourra siéger, participer et voter lors des réunions du Bureau National.

Article 12 : Bureau National : fonctionnement

Les membres du Bureau National exercent leurs fonctions de façon bénévole. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, peuvent être remboursés sur justificatif, avec accord préalable du Trésorier.

Tout membre du Bureau National peut décider de le quitter librement et à tout moment. Il devra se référer à la procédure mentionnée dans les statuts. Le remplacement se fera selon les modalités prévues dans les statuts.

Les décisions au sein du Bureau National (BN) sont prises en premier lieu par consensus après débat entre les différents membres librement lors de réunions physiques, téléphoniques ou sur réseau social (internet). Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. Si le consensus n'est pas obtenu et si au moins un membre du BN en fait la demande, un vote est organisé avec adoption ou rejet de la proposition à la majorité simple. La définition des modalités du vote sont laissées au soin du Président. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau National peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 13 : Direction Générale de l'OMAS

Le Bureau National a pour rôle de mettre en place dans la mesure du possible le programme pour lequel il a été élu par l'Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Au soutien du Bureau National, il est mis en place la Direction Générale de l'OMAS ou DGO composée des membres du Bureau National et des représentants de localité. L'ensemble de ses membres sont en charge de mettre en œuvre le programme pour lequel le Bureau National a été élu. La DGO est donc composée de deux collèges : le collège des représentants de localité (conseil d'administration) et le Bureau National.

Les administrateurs de la DGO sont en charge de la stratégie et du développement de l'association.

Le collège des représentants de localité (CA) ont vocation, en plus de leur mission d'administrateurs, à représenter les intérêts des localités en fonction de porte-parole.

Leurs missions et modalités d'élection détaillées sont définies dans les statuts.

Les prises de décision se font soit en réunion physique, soit par vote par mail (ou électronique) avec un délai de 72h le cas échéant pour répondre, sinon la proposition est considérée comme acceptée par l'administrateur. En cas de vote lors de réunion physique, le vote par procuration est autorisé pour les absents.

La DGO doit se réunir au minimum 2 fois par an.

Article 14 : Réunion du Bureau National

Le Bureau National doit se réunir de manière physique au minimum 2 fois par an avec présence obligatoire de tous ses membres. Toute absence doit être dûment justifiée.

Tout membre du Bureau National qui, sans excuses reconnues comme valables, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra faire l'objet de sanctions.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

Seuls les membres adhérents au moment de l'assemblée générale et acteurs de santé ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes. L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum annuellement.

Les modalités de convocation ainsi que de votes sont expliqués dans les statuts.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Bureau National, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant des investissements immobiliers.

Les modalités de convocation ainsi que de votes sont expliqués dans les statuts.

Article 17 : Le Conseil des Sages

Il est institué au sein de l'association un Conseil des Sages qui a pour mission de se prononcer préalablement sur les questions suivantes :

- les litiges et conflits au sein de l'association,
- les décisions disciplinaires à l'encontre d'un membre de l'association.

Le Conseil des Sages est garant de l'application de la charte de bon comportement, veille au respect du règlement intérieur et aux valeurs républicaines.

Le Conseil des Sages se compose des 3 derniers Présidents élus de l'association et 3 membres désignés par le Bureau National qui se sont distingués par leurs compétences ainsi que leurs bienveillance au projet de l'association.

Le Conseil des Sages de l'association comprend au minimum trois membres et au maximum six membres. Les membres du Conseil des Sages désignent parmi leurs membres un Président.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil des Sages et que le conseil compte moins de 3 membres, le Bureau National pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission ou la perte de la qualité de membre de l'association.

Les décisions du Conseil des Sages sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président du Conseil des Sages sera prépondérante.

Le Bureau National est tenu des décisions émises par le Conseil des Sages.

CHAPITRE 6 : BUDGET DU BUREAU NATIONAL

Article 18 : Le budget accordé au Bureau National est sous la responsabilité de la Présidence. La gestion de ce budget et le respect du reversement aux différents responsables est assuré par le Trésorier.

Article 19 : Le budget du Bureau National est également constitué des dons faits à l'OMAS. Les dons peuvent concerner des projets précis du Bureau National ou être sans précisions. La répartition des dons « sans précisions » reçus par l'OMAS est définie par le Bureau National.

CHAPITRE 7 : ORGANISATION LOCALE

Article 20 : Les sections locales de l'OMAS sont organisées en faculté de médecine. Une localité est définie par la présence d'un CHU.

Article 21 : Les sections locales potentielles de l'OMAS sont les suivantes :

Aquitaine	Lorraine (Nancy)
Auvergne	Midi-Pyrénées
Basse-Normandie	Nord-Pas de Calais
Bourgogne	Lorraine (Metz)
Bretagne (Rennes)	Pays de la Loire (Angers)
Bretagne (Brest)	Pays de la Loire (Nantes)
Centre	Picardie
Champagne-Ardenne	Poitou-Charentes
Départements d'Outre Mer	PACA (Marseille)
Franche-Comté	PACA (Nice)
Haute-Normandie	Rhône-Alpes (Saint Etienne)
Ile-de-France	Rhône-Alpes (Grenoble)
Languedoc-Roussillon (Montpellier)	Rhône-Alpes (Lyon)
Limousin	Section Roumanie/Belgique/Espagne/Portugal

La présence d'une localité OMAS ne peut être prise en compte qu'en cas d'activité pédagogique en lien avec l'aide aux étudiants de PACES. Cette activité sera menée par une personne appelée « délégué local PACES » de la localité. Ce dernier travaille en binôme avec le représentant de localité.

Chaque année, le représentant de la localité et le manager doivent se faire connaître auprès des adhérents de leur localité.

Article 22 : Les sections locales de l'OMAS ont devoirs de transmettre un compte-rendu trimestriel de leurs activités.

Article 23 : L'OMAS interdit à toute ses localités toute activité non conforme à ses valeurs et principes, ainsi qu'aux statuts, au règlement intérieur, à la charte et aux lois en vigueur.

CHAPITRE 8 : COMMUNICATION OFFICIELLE

Article 24 : La communication officielle de l'OMAS peut se faire en ligne

- 1) Via le site internet www.omas-france.com
- 2) Via la page Facebook officielle de l'OMAS : <https://www.facebook.com/omasofficielle/>
- 3) Par mail : contact@omas-france.com

Article 25 : Tout membre peut contacter le Bureau National de l'OMAS par mail à l'adresse contact@omas-france.com, ou via le site internet www.omas-france.com dans l'espace adhérent > espace administratif en remplissant les formulaires prévus à cet effet.

CHAPITRE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET EXCLUSION

Article 26 :

La perte de qualité de membre se fait de plusieurs manières : par l'exclusion, par démission ou bien en cas de non-renouvellement de la cotisation.

26.1 – Motifs d'exclusion :

Conformément aux termes de l'article 8 des Statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que pour les motifs suivants :

- Détérioration intentionnelle de matériels physiques ou logiques
- Comportement manifestement et intentionnellement dangereux
- Propos désobligeants envers d'autres membres de l'association
- Propos désobligeants envers des tiers en relation avec l'association
- Comportement portant atteinte à l'image et à l'éthique de l'association
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur
- Malversation impliquant l'association
- Détournement et / ou utilisation à des fins personnelles des valeurs, images, symboles appartenant à l'association.
- Diffusion et reproduction des supports, documentation et outils pédagogiques interne à l'association sans autorisation préalable.
- Tout comportement ou conduite allant à l'encontre de la charte éthique de l'association OMAS

Cependant, comme il est manifestement impossible d'envisager exhaustivement l'ensemble des cas de figures, le Conseil des Sages a toute latitude pour intervenir et engager une procédure d'exclusion pour tout acte grave et délibéré qui engagerait l'association ou l'un de ses membres contre son fait.

Tout comportement autre que ceux énoncés mais qui représenterait un danger pour tout bien quel que soit sa nature (physique, écrit, logique etc.), toute personne, image, travail, buts et éthique de l'association ; de manière générale tout acte, écrit, parole, qui mettrait en péril l'association dans son entité propre, dans sa survie et son intégrité serait considéré comme sujet à engager une procédure d'exclusion.

Tout comportement en relation avec les points ci-dessus énoncés doit être immédiatement porté à la connaissance du Bureau et du Conseil des Sages. En cas d'évènement dont la gravité sera laissée à l'appréciation du Président de l'association, ou de son pouvoir, le membre concerné peut être suspendu de toute action dans l'attente de la réunion du Conseil des Sages devant statuer.

Le Conseil des Sages statue souverainement à la majorité de 50% + 1 des voix exprimées.

26.2 Procédure détaillée :

Toute procédure d'exclusion est portée à la connaissance du membre concerné dans un délai de 15 jours avant la date retenue pour la réunion du Conseil des Sages, par mail.

Les motifs retenus doivent être clairement énoncés. Le membre concerné peut s'il le désire se faire assister par tout autre membre de l'association, à l'exclusion bien entendu d'un membre appartenant au Conseil des Sages ou du Bureau National.

Le membre concerné a le droit de réponse écrite auprès du Conseil des Sages, réponse devant être adressée au Bureau de l'Association.

La session est confidentielle et donc non publique. Le Conseil des Sages délibère à l'issue de l'entretien, hors la présence du membre. La décision est alors communiquée au membre dans un délai de 7 jours :

- Par courrier postal simple et mail en cas de non-exclusion.
- Par courrier recommandé avec AR et mail en cas d'exclusion prononcée.

En cas d'urgence manifeste, le Bureau National de son autorité propre ou saisi par le Conseil des Sages pourra procéder à la suspension immédiate des activités du membre concerné dans l'attente d'explications écrites et/ou de la réunion du Conseil des Sages.

Si le membre concerné fait partie du Bureau, sa suspension doit être décidée par la majorité des Conseil des Sages. Les suspensions prennent effet immédiatement après notification à l'intéressé. Les fonctions du membre du Bureau National sont alors attribuées naturellement à l'adjoint qui aura éventuellement été désigné, ou à défaut à un adjoint qui sera alors nommé provisoirement par le Bureau National. Son adresse de courrier électronique l'affiliant à l'association sera désactivée ainsi que tout accès électronique aux données et services gérés par l'association.

Tout travail de quelque nature que ce soit qui aurait été réalisé par ou en collaboration avec le membre exclu restera définitivement acquis à l'association. Le membre exclu pourra néanmoins demander que son nom puisse être soit maintenu, soit supprimé dans la liste des auteurs.

Si l'exclusion du membre n'est pas prononcée, celui-ci reprend alors de droit les charges et fonctions qui étaient siennes.

26.3 Exclusion pour non-paiement de cotisation :

Un seul et unique cas d'exclusion est du ressort du Bureau National : le non-paiement du renouvellement de l'adhésion dans les délais prévus. Il s'agit ici d'une procédure simple de démission.

L'exclusion pour non-paiement de la cotisation n'étant pas une exclusion pour faute grave, elle ne s'applique pas à vie. Aussi, tout membre concerné à la possibilité de reprendre une adhésion normale. Cependant, s'il occupait un poste lors de son exclusion, il ne peut alors plus prétendre reprendre ce dernier de droit. Une élection concernant le mandat est alors à organiser, élection à laquelle le membre aura tout loisir de se représenter une fois son adhésion réglée.

26.4 Démission d'un membre :

Un membre de l'association peut démissionner à tout moment de la vie associative. Il devra remettre par mail sa décision, motivée ou non, au secrétariat général de l'association par mail contact@omas-france.com.

Le membre démissionnaire se verra demander la restitution de sa carte de membre, et le cas échéant de tout document de travail lui ayant été confié.

Son adresse de courrier électronique l'affiliant à l'association sera désactivée ainsi que tout accès électronique aux données et services gérés par l'association.

Tout travail de quelque nature que ce soit qui aurait été réalisé par ou en collaboration avec le membre démissionnaire restera définitivement acquis à l'association.

Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

Si le membre démissionnaire occupait un poste au sein de l'association, la demande de démission doit être présentée au Bureau National qui convoque alors la DGO qui statuera sur la demande du démissionnaire.

Si le démissionnaire est le président, le Bureau National convoque dans les meilleurs délais, une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à une élection du nouveau président. Le vice-président assure l'intérim entre ces deux laps de temps.

Lors d'une démission d'autres fonctions que président, la DGO peut nommer une personne chargée d'assurer la fonction pour la durée du mandat restant à courir de la personne démissionnaire.

26.5 Acquisition des cotisations

Que ce soit en cas de décès, d'exclusion ou de démission, les cotisations versées restent intégralement acquises à l'association. Aucun membre ou ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du moment de la cotisation.

CHAPITRE 10 : INFORMATIONS ET DONNÉES PERSONNELLES - CNIL

Article 27 :

Conformément aux dispositions « informatiques et libertés », loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Les informations recueillies au sein de l'association sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Bureau National pour la gestion de l'association et la collecte des cotisations.

Conformément à la loi « informatique et libertés », chaque membre peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : contact@omas-france.com.